

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
1ER BUREAU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

N° 86

ARRETE PREFECTORAL N° 70-4151 DU 12 Octobre 1970

Relatif à la définition du corps de ferme et de la partie
essentielle de l'exploitation ainsi que l'exercice du droit
de préemption.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'article 809, dernier alinéa du Code Rural,

VU l'avis de la Commission Départementale des Baux Ruraux en date
du 24 Juin 1969,

VU l'avis de la Commission Départementale des Baux Ruraux en
date du 23 Juin 1970,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 6 Octobre 1959 modifié par celui du
17 Octobre 1969,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : - La nature et la superficie maximum des parcelles de terre
ne constituant pas un corps de ferme, ou une partie essentielle d'une
exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée
aux dispositions des articles 809, 811 et 812 du Code Rural sont déterminées
ainsi qu'il suit :

- Cultures de céréales et plantes sarclées 0 ha 20
- Prés 0 ha 20
- Cultures maraichères, légumières de plein champ et cultures
spécialisées sauf dispositions spéciales 0 ha 05

HORTICULTURE

1ère catégorie : terrains clos de murs avec maison d'habitation
bâtiments d'exploitation, installations d'eau et
éventuellement quelques dépendances et petites
serres 0 ha 05

.../...

2ème Catégorie : Terrains maraichers et horticoles avec installation d'eau 0 ha 05

3ème catégorie : terrains clos sans eau 0 ha 05

4ème Catégorie : terrains nus, sans eau ni possibilité d'aménagement 0 ha 05

CHAMPIGNONNIERES :

La surface maximum prise en considération est celle des meules, à l'exclusion de toute surface annexe .. 0 ha 05

CRESSICULTURE :

La surface maximum prise en considération est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexe .. 0 ha 05

Ces superficies s'entendent d'après la contenance cadastrale en une ou plusieurs parcelles appartenant au même propriétaire et cultivée par un même locataire. La superficie des terres non cultivables (landes, marais, rochers) n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des maxima ci-dessus fixés.

ARTICLE 2 : -- Ne bénéficient pas du droit de préemption les preneurs qui sont déjà, par ailleurs, propriétaires de parcelles représentant une superficie totale de 200 hectares pour la polyculture, et 65 ha pour les cultures maraichères, florales et autres, en application de l'article 793 premier du Code Rural.

ARTICLE 3 : -- L'arrêté préfectoral du 6 Octobre 1959 et son modificatif du 17 Octobre 1969 est rapporté.

ARTICLE 4 : -- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets les Maires, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel des Maires et notifié à M. le Président de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux ainsi qu'à MM. les Présidents des Tribunaux Paritaires, ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Agriculture.

FAIT A CORBEIL-ESSONNES, le 12 OCTOBRE 1970

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

A. DELMAS

P/AMPLIATION
CORBEIL-ESSONNES, le 12 Octobre 1970

P/LE PREFET
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION,

